



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB, KABVS - 08.02.2019

Numéro de publication: KK04-0000003117

Canton: VS

Entité de publication:

Offices des poursuites et faillites du district de Monthey, Avenue du Crochetan 2, 1870 Monthey 2

Etat de collocation et inventaire B&C COMMUNICATION SARL

Débiteurs:

B&C COMMUNICATION SARL

CHE-163.131.476

Fontaines 4

1870 Monthey

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse auprès du point de contact indiqué, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de dépôt de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 28.02.2019

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 18.02.2019

Point de contact:

Office des Poursuites et Faillites de Monthey, Crochetan 2,
Case postale 1216, 1870 Monthey D. Gillabert, Préposé

Remarques:

Dans la liquidation susmentionnée, sont déposés à l'Office des Faillites dès le 08 février 2019

1. l'inventaire

2. l'état de collocation

3. la décision de l'administration de la faillite :

a) de ne pas introduire action en justice contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 827 et ss CO ;

b) de renoncer à recouvrer la liste des créances litigieuses.

Un délai de dix jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

1. porter plainte contre les opérations d'inventaire.

Un délai de vingt jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :

2. intenter action contre l'état de collocation, sinon il sera accepté (art. 250 LP);

3. demander, sous peine de péremption, la cession des droits de la masse dans le sens de l'article 260 LP, au cas où l'ensemble des créanciers accepterait la proposition de l'administration de la faillite, concernant :

a) d'éventuelles actions en responsabilité contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 827 CO;

b) les créances litigieuses.

Tous les documents indiqués ci-dessus peuvent être consultés à l'Office des Faillites de Monthey.